## VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 4 juillet 2023

Arrêté de stationnement et circulation interdits rue de la Maréchale

2023 / page 54

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe GIULIANI, représentant la société EIFFAGE en date du 4 juillet 2023, pour la réalisation d'un béton bitumineux sur la rue de la maréchale le mercredi 5 juillet,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la mise aux normes du réseau d'assainissement, dont les travaux imposent la réalisation de tranchées à grande profondeur rue de la Maréchale,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La route sera barrée. La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Maréchale, Mercredi 5 juillet 2023. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans le sens rue de l'Enclos vers la Place de la Mairie : Par la route de Saïx et rue du Presbytère.
- Dans le sens Place de la Mairie vers la rue de l'Enclos : Rue du Presbytère puis rue des Fleurs.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE. La signalisation de déviation sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4: Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

